



Accessibilité

L'**accessibilité** désigne « *la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans la mesure du possible, sans nécessiter ni adaptation, ni conception spéciale* ». C'est l'**accès à tout pour tous**.

Article 2 de la Convention internationale sur la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées de l'ONU.

*** Le champ d'application de la loi**

La loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », fixe le principe d'une accessibilité généralisée, quelle que soit l'origine du handicap – moteur, visuel, auditif, mental ou psychique –, et quel que soit l'âge.

L'intitulé même de la loi – « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté » – rappelle que la personne en situation de handicap doit avant tout accéder aux mêmes droits que toute personne : l'enfant doit accéder à l'enseignement, en premier lieu à l'école ordinaire, et être inscrit dans l'école de son quartier comme les autres. L'adulte doit avoir la possibilité d'exercer une activité professionnelle. Chacun doit accéder à tout lieu public, à tout équipement, aux soins, etc., et pouvoir participer à l'ensemble des activités de la cité. L'en empêcher au nom de son handicap est une discrimination.

Pour y parvenir, deux types de réponses complémentaires sont mises en place.

La première est **une réponse de la société**, grâce aux mesures qui conduisent à l'accessibilité de toutes les composantes de la vie sociale. L'accessibilité concerne le cadre bâti, les transports, la voirie mais aussi l'emploi, la formation professionnelle, l'éducation, les services de la petite enfance, le

sport, la culture, les loisirs, les nouvelles technologies... La société qui s'inscrit dans cette démarche lutte contre la discrimination et fait progresser également la qualité de vie de tous ses membres.

L'accès « à tout pour tous » concerne tous les producteurs de services et les responsables d'activités de la cité, qu'ils soient privés ou publics.

Selon les domaines de compétence des responsables d'activités et producteurs de services, l'accessibilité revêt des modalités de mise en œuvre très différentes. Il s'agit de parvenir physiquement aux lieux, de bénéficier des services dispensés, d'accéder à l'information par la mise en accessibilité mais aussi par la formation et la sensibilisation de chacun. L'objectif est que chaque personne puisse accéder au savoir, aux soins, à la justice, à la culture, à la pratique sportive, à tous les lieux susceptibles d'accueillir du public : mairie, tribunaux mais aussi restaurants, lieux de spectacle, commerces, etc.

Le réseau interministériel sur l'accessibilité réuni en 2006 a retenu la définition suivante : « L'accessibilité permet l'autonomie et la participation des personnes ayant un handicap, en réduisant, voire supprimant, les discordances entre les capacités, les besoins et les souhaits d'une part, et les différentes composantes physiques, organisationnelles et culturelles d'autre part. L'accessibilité requiert la mise en œuvre des éléments complémentaires, nécessaires à toute personne en incapacité permanente ou temporaire pour se déplacer et accéder librement et en sécurité au cadre de vie ainsi qu'à tous les lieux, services, produits et activités. La société, en s'inscrivant dans cette démarche d'accessibilité, fait progresser également la qualité de vie de tous ses membres. »

Des responsables publics ont été nommés pour animer les politiques liées à l'accessibilité.

– Le Comité interministériel du handicap, créé en novembre 2009 et placé sous l'autorité du Premier ministre, assure la dimension interministérielle de la politique du handicap. Il est composé de tous les ministres concernés par le sujet.

– Par ailleurs, un Observatoire interministériel de l'accessibilité et de la conception universelle est institué par le décret du 9 février 2010. Il a pour mission d'évaluer et d'informer sur le degré d'accessibilité, d'assurer le suivi des progrès de l'accessibilité en élaborant des indicateurs partagés, de mettre en évidence les difficultés et d'être un centre de ressources sur les bonnes pratiques en matière de mise en accessibilité. La CNSA est membre de cet Observatoire.

– La Délégation ministérielle à l'accessibilité (DMA), rattachée au Secrétariat général du ministère de l'Environnement, du Développement durable, des Transports et du Logement, a pour vocation de coordonner les actions du ministère dans les différents domaines concernés par l'accessibilité : transports (terrestres, maritimes et aériens), cadre bâti, voirie, espaces publics, bâtiments ou équipements recevant du public.

– Les commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité sont compétentes pour donner des avis dans le domaine de l'accessibilité au niveau départemental. Les communes de plus de cinq mille habitants doivent également disposer d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Ces commissions ont pour mission d'établir un diagnostic d'accessibilité et de proposer des mesures d'amélioration. Elles doivent organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles sur leur territoire.

Certaines mesures d'accessibilité peuvent prendre une forme plus individuelle et ciblée. Prenons l'exemple d'un enfant dont les difficultés d'accès aux apprentissages sont dues à une dysgraphie. Dans cette situation, l'accessibilité physique n'a aucune importance. En revanche, le support des enseignements, les devoirs divers qu'il doit rendre régulièrement doivent être adaptés à sa situation. La solution, pour ce jeune, consiste à prendre et à restituer ses cours sur ordinateur. Pour ce faire, l'Éducation nationale met à sa disposition du matériel pédagogique adapté (un ordinateur portable et un logiciel de mathématiques). Son professeur des écoles lui fournit les devoirs sur une clé USB pour qu'il enregistre ses réponses dans un fichier, en même temps que les autres élèves, grâce à son ordinateur.



QUELLE DIFFÉRENCE ENTRE ACCESSIBILITÉ ET COMPENSATION ?

Lorsque l'accessibilité mise en place par la société ne suffit pas, **une réponse spécifique** est proposée.

Sur la base du projet de vie de la personne, un ensemble de réponses individualisées est possible pour compenser les limitations d'activités et les restrictions de participation à la vie sociale résultant de la situation de handicap.



En complément d'une réponse générale pour une accessibilité à la vie sociale et pour prendre en compte les besoins particuliers de

La compensation est une aide (ou un ensemble d'aides) de toute nature apportée à une personne subissant des altérations substantielles et durables de son état physique, intellectuel ou psychique afin d'améliorer les activités de la vie courante et de la vie sociale. Et ce, quels que soient l'âge et le facteur explicatif du besoin d'aide à l'autonomie de la personne. Cet ensemble de dispositifs spécifiques est pris en charge par les conseils généraux dans le cadre des prestations mises en place (Allocation personnalisée d'autonomie, Prestation de compensation du handicap). (Cf. la publication CNSA *Mots-clés de l'aide à l'autonomie - Compensation*).

chacun, la loi a prévu une réponse spécifique et individualisée. C'est la **compensation de la perte d'autonomie**.

Le droit à compensation, défini par la loi du 11 février 2005, envisage la problématique de chaque personne handicapée de façon individuelle. Il s'adresse à la personne en complément à l'accessibilité qui, compte tenu de sa situation, ne suffit plus à favoriser son autonomie. La compensation revêt des formes différentes et variées. Il peut s'agir d'équipements tels que les audioprothèses ou les fauteuils roulants, mais aussi d'aide humaine pour suppléer un geste, une activité que la personne ne peut plus assurer seule. Ces aides sont adaptées à chaque situation. Elles répondent aux besoins individuels préalablement évalués en tenant compte de l'ensemble des facteurs personnels et environnementaux.

Trop souvent encore, la compensation vient pallier le déficit d'accessibilité. **La règle doit être la mise en accessibilité ; la compensation doit être l'exception.**



Pour mettre en place le dispositif spécifique à la personne, la phase d'évaluation de sa situation et de ses besoins est nécessaire (cf. la publication CNSA *Mots-clés de l'aide à l'autonomie – Évaluation*). Elle est conduite par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et par les équipes médico-sociales des conseils généraux auxquels la CNSA apporte appui, expertise et conseil. Sur la base de cette évaluation et du projet de vie exprimé par la personne, des aides financières peuvent être accordées pour couvrir des charges liées à l'achat d'**aides techniques**, à l'intervention d'**aides humaines** à domicile comme en établissement, à l'**adaptation du logement**, aux dépenses de **transport** ou à **d'autres dépenses du fait du handicap**.

La compensation peut aussi prendre la forme d'un accueil dans un établissement médico-social lorsque la personne ne souhaite ou ne peut plus vivre à son domicile.

Ces aides doivent permettre à toute personne en situation de perte d'autonomie une participation pleine et entière à la vie sociale dans toutes ses composantes :

- continuer à vivre à son domicile ou dans un lieu de vie adapté à ses besoins spécifiques ;
- se déplacer ;
- étudier, travailler ;
- réaliser les actes de la vie quotidienne ;
- mener ses activités personnelles.

Une personne handicapée peut avoir besoin d'accessibilité et de compensation. **Savoir distinguer ce qui relève de l'un ou de l'autre n'a pas d'importance concrète pour elle.** En revanche, cette distinction permet d'identifier le responsable de la mise en œuvre et du financement de cette solution. C'est le responsable de la politique publique ou de l'action concernée dans le cas de l'accessibilité ; c'est le secteur social et médico-social dans le cas de la compensation.

ACCESSIBILITÉ ET COMPENSATION : DES RÉPONSES COMPLÉMENTAIRES ET NON SUBSTITUABLES

L'objectif est d'apporter à la personne les aides nécessaires pour qu'elle puisse participer aux activités de la cité, soit en faisant en sorte que les lieux où s'exerce le « droit commun », s'ils ne lui sont pas déjà accessibles, s'adaptent, soit, si ce n'est pas faisable d'emblée, qu'un droit spécifique – la compensation – puisse être mis en œuvre :

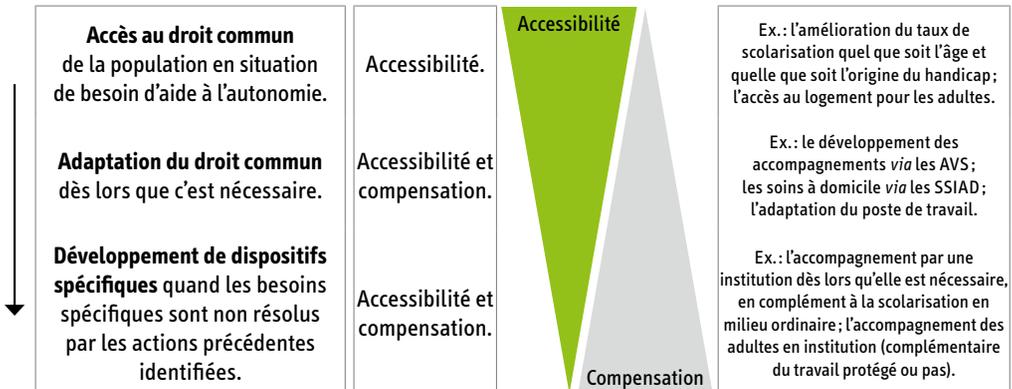
– D'abord **droit commun, avec accès à tout pour tous**. C'est le principe de l'accessibilité et du design universel : si tout est conçu d'emblée pour permettre l'accès à toutes les personnes, même avec des limitations, cela profite à tous.

– **Droit commun qui s'adapte**, avec un effort pour permettre un accès impossible en mode habituel. L'école ordinaire qui accueille un élève en situation de handicap fera les efforts

nécessaires pour accepter des aménagements du rythme scolaire, de la vie quotidienne de la classe, l'adaptation des consignes ou des documents pour que l'élève puisse accéder à l'enseignement comme les autres.

– **Droit spécifique** qui apporte un accompagnement, un appui extérieur et un soutien à la personne ou à l'environnement, permettant une participation de la personne. Ce droit spécifique peut prendre des formes et des combinaisons diverses : prestation financière venant compenser la perte ou l'absence de revenu ou prenant en charge une aide directe, avantages et priorités divers, accompagnement, accueil et hébergement dans des structures « médico-sociales » adaptées alliant soins et accompagnement à la vie sociale dans différentes dimensions.

De la réponse générale à la réponse individuelle



CAS CONCRET

Laura, 29 ans, est une jeune femme déficiente visuelle. Comme beaucoup de personnes de sa génération, elle est adepte des nouvelles technologies. Elle utilise un smartphone standard de série équipé d'une synthèse vocale pour écouter sa musique, disposer des coordonnées de ses amis ou encore utiliser ses réseaux sociaux. Elle se sert souvent de la fonction agenda pour noter les dates des représentations de théâtre où elle se rend plusieurs fois par mois et dont elle profite pleinement grâce à l'audio-description. Le développement de l'accessibilité dans les transports en commun lui permet désormais de se déplacer facilement. Même les bus et les tramways, qu'elle n'emprunte que rarement, sont équipés de dispositifs de sonorisation indiquant la prochaine station.

La cité, au bénéfice de tous, est adaptée pour que le plus grand nombre puisse utiliser ses services. Mais pour certaines activités, Laura requiert une aide complémentaire. Par exemple pour son activité professionnelle, son entreprise doit équiper son ordinateur d'un logiciel lui permettant de transformer le texte en parole. Cette aide est déjà une compensation.

Au-delà de son activité professionnelle, cette jeune femme, qui vit seule, aime recevoir ses amis. Elle leur prépare de bons repas grâce aux techniques apprises en service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH). Elle connaît désormais les stratégies à utiliser pour doser la quantité d'ingrédients dans une poêle, organiser le contenu des assiettes ou encore identifier le sucre et le sel !

Enfin, Laura s'est équipée en électroménager adapté, avec des fonctions vocalisées – tout comme sa montre, d'ailleurs – afin de vivre sa vie en toute autonomie et sécurité.





Accessibilité et compensation : répartition des rôles

* L'accessibilité dans le giron du Comité interministériel du handicap (CIH)

Le CIH a pour mission de **coordonner les politiques publiques en faveur du handicap** et d'impulser la dynamique nécessaire afin de garantir une mise en œuvre volontariste et opérationnelle de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Il anime les travaux de l'**Observatoire interministériel de l'accessibilité et de la conception universelle**.

* La CNSA dans le champ de la compensation

Outre le financement de l'accompagnement de la perte d'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, la loi du 11 février 2005 confie à la CNSA les missions suivantes :

- **Garantir l'égalité de traitement** sur l'ensemble du territoire de toute personne en situation de handicap.
- **Assurer un rôle d'expertise technique**, notamment pour les méthodes et outils utilisés pour apprécier les besoins individuels de compensation.
- **Assurer un échange** d'expériences et d'informations entre Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), notamment par la diffusion de bonnes pratiques.
- **Contribuer à l'information** sur les aides techniques et veiller à la qualité des conditions de leur distribution.
- **Développer des actions** visant à améliorer la qualité et la disponibilité des solutions de compensation individuelles ou collectives.

www.cnsa.fr